



Arrêté Municipal voirie
n°2025-123
occupation domaine publique
déménagement

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal de voirie n°2025-114, concernant les mêmes emplacements aux mêmes dates ;
Vu la demande formulée par Mme MARCY, pour un déménagement, d'avoir deux places de stationnement réservés au plus près du 7 rue Bourchany à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des déménagements, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 22 juin 2025, pour le déménagement de Mme Marcy, des places de stationnement seront réservés rue Bourchany à Pélussin, par une réglementation temporaire.

Article 2 : Les places de stationnement, au droit du 11 au 13 rue Bourchany, seront réservées pour la réalisation du déménagement.

- Une information préalable sera mise en place par les services communaux.
- l'arrêté municipal 2025-114 accordé à l'entreprise Rivory n'implique pas les dimanches.

Article 3 : Le stationnement ou l'arrêt sur ces places sera interdit à tout autre véhicule, en dehors des services de secours et d'urgence en mission.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à Mme Marcy,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 16 juin 2025
LE MAIRE Michel DÉVRIEUX

